



STATUTS DE L'ASSOCIATION CENTRE LOISIRS ET CULTURE

TITRE I – OBJECTIFS ET MISSIONS

Article 1 – Caractéristiques de l'Association :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, dénommée CENTRE LOISIRS ET CULTURE (CLC). Sa durée est illimitée.

L'Association CLC est liée à la commune d'Eybens par des conventions d'objectifs depuis 1981.

Son siège social est situé 27 rue Victor Hugo à Eybens 38320, et peut être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration.

Article 2 : But de l'Association :

2-1) L'Association CLC s'inscrit dans les principes et les valeurs de l'éducation populaire et de la laïcité, en valorisant notamment l'apprentissage de la socialisation, la promotion de la citoyenneté, de la solidarité, du respect de l'autre et de la tolérance envers les différences et les convictions de chacun.

2-2) Le projet de l'Association CLC est d'agir pour l'intérêt général et de favoriser une cohésion sociale en lien avec l'ensemble des acteurs sociaux, scolaires, culturels, éducatifs sur le territoire.

Article 3 :-Missions :

3-1) L'Association CLC a pour finalité le développement et l'organisation d'activités culturelles, éducatives, sociales et de loisirs. Celles-ci sont ouvertes aux enfants, aux adolescents et aux adultes sans discrimination dans un esprit de compréhension et de respect de la laïcité et de l'altérité.

3-2) L'Association CLC inscrit ses actions sur le territoire de la commune d'EYBENS en concertation avec les orientations de l'équipe municipale, conformément aux directives de la Caisse d'Allocations Familiales, et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en matière d'accueil collectifs de mineurs et d'encadrement éducatif. L'association reste indépendante quant à l'ensemble des prises de décision relatives à son fonctionnement.

3-3) L'Association CLC garantit une dimension éducative et un cadre sécurisé et sécurisant pour l'ensemble des adhérents.

TITRE II - RESSOURCES ET MOYENS D'ACTION

Pour remplir sa mission, l'Association CLC a besoin de moyens en ressources humaines, financières et matérielles. Ces moyens sont fixés dans la convention passée entre la Maire de la commune d'Eybens et le Président de l'association.

Article 4 : Moyens humains

4-1) Pour garantir la qualité et l'efficacité des activités, des actions et des

Interventions l'Association CLC a besoin pour fonctionner de la compétence :

- de professionnels permanents salariés (en matière d'animation pédagogique, d'accueil du public, de gestion administrative et de ressources humaines) ;
- d'intervenants rémunérés spécialisés dans chacune des diverses activités proposées ;
- de personnels pédagogiques ponctuels dans le cadre d'un engagement éducatif ;

4-2) l'Association CLC en tant qu'employeur s'inscrit dans le cadre juridique de la convention collective de l'animation ;

4-3) Le Directeur exerce la fonction de gestion du personnel, par délégation du Président ;

4-4) L'Association CLC se donne comme moyens d'actions tout ce qui peut lui permettre d'atteindre les objectifs fixés dans l'article 2, notamment dans l'encadrement du personnel recruté par elle-même ou mis à sa disposition et la gestion et le contrôle des différents locaux qu'elle utilise ;

4-5) Des adhérents s'impliquent bénévolement dans le fonctionnement de l'association CLC, soit au conseil d'administration pour piloter le projet associatif, soit sous d'autres formes de participations (groupes de travail, animation des temps forts, partage de leurs savoir-faire, de leurs expériences, de leurs initiatives...), tant pour l'animation de la vie associative que dans un domaine spécifique. Les dépenses entraînées par l'exercice de leurs fonctions peuvent être remboursées sur justificatifs, sur décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Ressources Immobilières :

Pour l'accomplissement des missions de l'association, la ville met à sa disposition les locaux nécessaires à titre gratuit. Les modalités d'utilisation de ces locaux sont fixées par une convention signée entre la ville et l'Association CLC.

Article 6 : Ressources financières :

Les recettes annuelles de l'Association CLC se composent :

- des cotisations versées par ses membres ;
- de la participation des usagers au fonctionnement des activités ;
- de subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, le Département, la Commune et toute autre collectivité, la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère
- du produit des libéralités ;
- des intérêts et revenus des biens appartenant à l'association ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

TITRE III – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION CLC**Article 7 : L'Association se compose de :**

- membres adhérents : Les usagers et sympathisants ayant acquitté la cotisation annuelle. Les mineurs âgés de seize ans révolus peuvent être membres adhérents ;
- D'un Conseil d'Administration constitué de membres adhérents élus par l'Assemblée Générale (Voir article 10) ;
- D'un Bureau dont les membres sont élus par le conseil d'administration (Voir article 12).

Article 8 : Le montant de l'adhésion à l'Association CLC est fixé annuellement par le Conseil d'Administration. Les activités s'adressent initialement aux Eybinois.

Cependant elles peuvent être ouvertes à tous. Chacun peut devenir adhérent de l'Association CLC.

Article 9 : Par leur cotisation, les membres adhérents signifient leur adhésion au projet associatif et s'engagent à respecter l'ensemble des principes et des valeurs de l'Association CLC ainsi que son règlement intérieur.

TITRE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION COMPOSITION ET ELECTION**Article 10 – Le Conseil d'Administration se compose de :**

- membres de droit :
 - le Directeur de la caisse d'allocations familiales, ou son représentant,
 - l'Inspecteur départemental de la Cohésion Sociale, ou son représentant.
- Les membres de droit ne sont pas tenus de payer une cotisation d'adhésion annuelle.

➤ membres adhérents :

- de 6 à 18 membres adhérents de l'Association, élus lors de l'Assemblée Générale annuelle. Les membres sont élus pour 3 ans par tiers renouvelable. Les membres sortants sont rééligibles ;
- Les membres du Conseil d'Administration doivent avoir plus de 16 ans ;
- Le Directeur de l'Association CLC ou son représentant participe à titre consultatif aux délibérations du conseil d'administration.

Article 11 : Fonctionnement et missions du Conseil d'Administration

11-1) Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président au moins une fois par trimestre, ou sur demande d'un quart au moins de ses membres.

Le conseil d'administration pourra délibérer si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal par séance, qui est signé par le Président.

11-2) Le Conseil d'Administration

- établit les règlements intérieurs relatifs aux différentes activités ;
- élabore les grandes orientations de l'association dans le cadre des missions définies au Titre 1 des présents statuts ;
- approuve et contrôle les budgets présentés par le Directeur et le Trésorier ;
- forme les commissions chargées du suivi des grands secteurs d'activités et de l'organisation de la réflexion et du débat ;
- désigne ses représentants aux diverses instances et se fait rendre compte de leurs mandats ;
- arrête les comptes

11-3) Le Conseil d'Administration veille au respect et à la bonne application des statuts et des règlements intérieurs. Il est garant du fonctionnement démocratique de l'association.

11-4) A partir de trois absences consécutives aux réunions du Conseil d'Administration, la personne concernée sera considérée comme démissionnaire.

Article 12 : Constitution du Bureau :

12-1) Le Conseil d'Administration élit un bureau pour un an. Celui-ci est composé au minimum :

- d'un président,
- d'un secrétaire,

- d'un trésorier,

- Il peut comprendre éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, vice-secrétaires, vice-trésoriers, ou d'autres membres.

12-2) Le Directeur de l'Association CLC ou son représentant participe à titre consultatif aux délibérations du bureau.

Article 13 : Fonctionnement du Bureau :

13-1) Le Bureau se réunit à minima une fois entre chaque Conseil d'Administration.

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions.

13-2) Le Président représente l'association dans les actes de la vie civile et en justice où il peut agir tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions.

Il préside les assemblées générales, les Conseils d'Administrations et les réunions de bureau. Il peut être remplacé par tout autre membre du bureau dûment mandaté par lui à cet effet.

13-3) Le secrétaire établit ou fait établir les procès-verbaux des assemblées générales, des Conseils d'Administration et des réunions de bureau qui sont signés par le Président.

Le Trésorier est garant de la bonne tenue de la comptabilité de l'association.

TITRE V - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 : Assemblée Générale Ordinaire :

14-1) L'Assemblée Générale est ouverte à tous mais seuls les membres adhérents définis à l'article 10 et ayant acquitté leur cotisation peuvent participer au vote.

. L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'association

Cette assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre des présents. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue.

14-2) L'Assemblée générale est organisée en session ordinaire une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration.

Elle comprend tous les membres adhérents de l'association ainsi que les membres de droit et des représentants de l'équipe municipale invités à y participer.

14-3) L'Assemblée générale a pour mission de :

- délibérer et de se prononcer sur :
 - les questions et les propositions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration,
 - le rapport moral et d'orientation,
 - le rapport d'activité,
 - le rapport financier,
 - les comptes de l'exercice clos ;
 - le budget de l'exercice suivant
- procéder par vote au renouvellement des membres élus au Conseil d'Administration :
- désigner les commissaires aux comptes, titulaires et suppléants dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 15– Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration, ou sur la demande écrite d'un cinquième au moins des membres adhérents.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Cette assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre des présents. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES**Article 16 : Motifs de radiation :**

16-1 : Un membre adhérent peut être radié par le Conseil d'Administration lorsqu'il a été constaté chez lui un manquement caractérisé aux principes et aux valeurs énoncés à l'article 2 notamment par :

- un comportement inadapté à la vie en collectivité,
- des propos injurieux ou menaçants à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes,
- l'expression de toute forme de prosélytisme.

16-2 : Cette radiation ne pourrait être prononcée qu'après entretien entre la personne concernée, des représentants du Conseil d'Administration et de la direction de l'association CLC. Au cours de cet entretien les motifs de radiation devront lui être énoncés. Elle disposera d'un temps pour apporter des éléments d'explication à son comportement et/ou à ses propos.

Article 17 : Règlements Intérieurs :

Les règlements intérieurs sont de la compétence du Conseil d'Administration, en ce qui concerne son adoption et son application. L'Assemblée Générale est tenue informée de ses modifications.

Article 18 : Modification des statuts :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration. Le texte des modifications doit être communiqué aux adhérents au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 19 : Dissolution de l'association :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'actif net est attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres structures locales, poursuivant des buts similaires qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 20 : Déclarations obligatoires

Conformément à la loi :

- Les délibérations, prévues aux articles 18 et 19 de ces statuts, sont adressées au Préfet ;
- Le Président doit faire part, à la Préfecture du Département de l'Isère, de tous les changements qui interviennent dans le Conseil d'Administration. Les registres de l'association CLC et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition aux autorités compétentes.

Eybens, le 2021

Le/la Président(e)

Le/la Secrétaire